

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Galenos-Minica-Optima-Médecin de famille PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	Minica-Optima	TYPE	Médecin de famille
ASSUREUR	Galenos	ÉDITION	01.2023
GROUPE	Visana	CANTON(S)	Tous
DESCRIPTIF	http://www.galenos.ch/franz/p_produkte_grundversicherung_minica_optima.html		
CONDITIONS	https://www.galenos.ch/wp-content/uploads/2017/06/Minica-OPTIMA_2014_f.pdf		
AUTRE(S) LIEN(S)			

L'AVIS DE LA FRC
Modèle médecin de famille assez stricte avec choix plus ou moins large de médecins de premier recours selon le canton. Sanctions sévères.

CHOIX DES PRESTATAIRES		
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	MPR, Art. 3.3, 4.3 et 9.1, ou, s'il n'est pas atteignable, son remplaçant ou un service d'urgence, Art. 9.4	
CHOIX MPR	Liste étendue ou restreinte suivant le canton, Art. 4.3	à vérifier
LISTE MPR		
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Libre après l'aval du MPR, Art. 3.3, 4.3 et 9.2	à vérifier
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval du MPR requis, Art. 3.3, 4.3, 9.1-2	à vérifier
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pour les examens gynécologiques préventifs, les maladies gynécologiques, et en cas de maternité, Art. 10.2-4	pas de restriction
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pour les traitements ambulatoires et les aides visuelles, Art. 10.1 et 10.5	pas de restriction
CHOIX PEDIATRE	Pédiatre = MPR, liste étendue ou restreinte suivant le canton, Art. 4.3	à vérifier
CHOIX PHARMACIE	Libre	pas de restriction
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Par l'assureur: non spécifié. L'assuré peut changer de MPR uniquement au 30.06 et 31.12, par écrit et dans le respect d'un préavis de 3 mois, Art. 5.1. Dans les cas suivants, l'assuré peut changer de MPR en informant l'assureur sans observer de délai de communication (Art. 5.2.1-3): en cas de changement de domicile ou du lieu de travail de l'assuré; ou lors du transfert du cabinet médical dans une autre commune	restriction sévère

AUTRE(S) RESTRICTION(S)		
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant	pas de restriction
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié	pas de restriction
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Si le spécialiste préconise un traitement ou des éclaircissements d'un autre médecin, obligation d'obtenir l'accord du MPR, Art. 9.2. L'assuré est tenu de faire attester par le MPR que c'est lui qui l'a adressé à un spécialiste, et de faire parvenir cette attestation à l'assureur, Art. 9.3. A chaque visite chez le MPR, s'assurer qu'il ait connaissance de l'appartenance au modèle, Art. 11.1	restriction modérée
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 7. Si le MPR n'est plus agréé, possibilité d'en choisir un autre, Art. 4.6 et 5.2.4, ou de passer dans l'AOS, Art. 4.6	restriction modérée

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)		
DEFINITION URGENCE	Non spécifié	pas de restriction
MODALITES SI URGENCE	Pas d'obligation de recours préalable au MPR, Art. 4.3, mais annoncer au fournisseur de prestations l'appartenance au modèle, Art. 11.2, et en aviser le MPR dans les plus brefs délais, Art. 9.5	restriction modérée
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas d'obligation de recours préalable au MPR pour les traitements dentaires, Art. 10.6	pas de restriction

SANCTION(S)		
AVERTISSEMENT	Non spécifié, risque de sanction immédiate	restriction sévère
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanctions sévères: pas de prestations en cas de non-respect des consignes, Art. 12.1, et transfert dans l'AOS, Art. 12.2	restriction sévère

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

= pas de restriction
 = à vérifier
 = restriction modérée
 = restriction sévère